

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un poste d'intervenant social en commissariat
au sein de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Flers

Entre

L'État représenté par M. Hervé TOURMENTE, Préfet de l'Orne,

Et

Le Conseil départemental de l'Orne représenté par M. Christophe de BALORRE, Président,

Et

La ville de Flers représentée par M. Jean-François BRISSET, Maire,

Préambule

Le Conseil départemental, compétent en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

La ville de Flers, de par ses prérogatives en matière de prévention de la délinquance, entend participer activement au développement d'une offre de soutien psychologique à destination des victimes de violences.

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de police de Flers est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en commissariat (ISCG) permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit détectée par un service de police et de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée. Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de créer un poste de travailleur social à mi-temps au profit du commissariat de police de Flers à compter du 1^{er} septembre 2020. L'intervenant social en commissariat exercera ses missions sur la base de 0.5 Équivalent Temps Plein.

Article 2 : Définition des missions et recrutement du travail social

Les missions confiées à l'intervenant social en commissariat sont déclinées selon quatre axes essentiels :

- ✓ Accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique,
- ✓ Analyse et évaluation des besoins sociaux ;
- ✓ Orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
- ✓ Relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Ces missions correspondent à la fiche de poste jointe à la présente convention.

L'intervenant social en commissariat sera titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social.

Le recrutement de l'assistant social est de la responsabilité du Conseil départemental qui devra mettre en place la procédure de recrutement en vigueur dans la fonction publique territoriale. Le candidat devra être titulaire de la fonction publique territoriale ou à défaut s'engager à passer le concours d'Assistant Socio-Educatif.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes formations nécessaires à l'exercice de cette mission (victimologie, violences intrafamiliales...).

Article 3 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention de l'I.S.C.G

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui.

L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 4 : Statut et conditions d'exercice du travailleur social

L'intervenant social en commissariat est salarié du Conseil départemental de l'Orne et placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du Pôle solidarités. Sa résidence administrative est fixée au siège de la Délégation Territoriale d'Action Sociale de Flers au sein de laquelle il est affecté.

Il interviendra au sein du commissariat, en fonction des besoins et à concurrence d'un demi ETP, sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police qui fixera les modalités de fonctionnement par note de service interne, en accord avec les parties signataires.

Le Responsable de la Délégation Territoriale d'Action Sociale est garant de la pratique professionnelle de l'intervenant social en commissariat, de la cohérence de ses interventions. Il veille au respect des règles déontologiques et éthiques en vigueur dans la profession et l'institution.

Le Conseil départemental de l'Orne assurera la gestion administrative de cet emploi.

L'intervenant social en commissariat relève du régime applicable aux fonctionnaires du Conseil départemental en ce qui concerne la gestion du temps de travail.

Article 5 : Financement

Le Conseil départemental de l'Orne assure le paiement des salaires et charges diverses afférentes. L'État, la ville de Flers et le Département participent au cofinancement du poste.

- État, crédits fonds interministériel de prévention de la délinquance pendant trois ans qui seront versés au Département.
- Ville de Flers : contribution à hauteur de 5 500 € par an pendant trois ans qui seront versés au Conseil départemental.
- Conseil départemental de l'Orne : le reste à charge.

Article 6 : Locaux et équipements

- Locaux

Le service de police de Flers met à disposition du travailleur social un local dédié dans ses locaux (ainsi que le temps de secrétariat en fonction des besoins). Ce local est équipé en mobilier. Le matériel informatique ne peut être relié au réseau interne de l'unité. Les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau sont pris en charge par le service de police.

- Matériel informatique et téléphonique :

Le Conseil départemental équipe le travailleur social en matériel informatique et téléphonique adapté (ordinateur et téléphone portable).

Le matériel informatique ne peut être relié au réseau internet de l'unité.

Le service de police autorise l'assistant social à avoir accès au réseau internet et au réseau interne du Conseil départemental à partir d'un ordinateur portable.

Les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau sont pris en charge par le service de police.

- Frais de déplacement et véhicule de service :

L'intervenant social en commissariat pourra avoir accès au parc de véhicules de service du Conseil départemental pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Évaluation

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la ville de Flers ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il sera également proposé une réunion bi-annuelle d'un Comité opérationnel composé de l'ISCG, du Délégué Territorial ou de son adjoint et du Chef de la police locale afin de faire un point sur les modalités de fonctionnement de la mesure.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans est conclue du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028. À échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Article 10 : Clauses de suspension, résiliation et de dénonciation

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressée au moins trois mois avant la date d'expiration. Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à rechercher toute solution de reclassement du travailleur social dans ses services en fonction des modalités réglementaires et conventionnelles.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le Conseil départemental s'engage à prendre en charge les coûts afférents à une rupture du contrat de travail.

En cas de mobilité de l'intervenant social exerçant sa mission en commissariat, interne ou externe au Conseil départemental, l'exécution de la présente convention sera suspendue jusqu'à son remplacement effectif.

Fait à, _____ le _____

Le Maire de
la ville de Flers,

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Conseil
départemental de l'Orne,

Jean-François BRISSET

Hervé TOURMENTE

Christophe de BALORRE